

fois, avons ordonné & ordonnons que douze desdits deniers doubles faits tant en noz Monnoyes de France comme de Normandie, qui ont cours pour 11 deniers tournois la piece, seront prins & mis, c'est assavoir, les six d'iceulx doubles pour un grant blanc de X deniers tournois la piece, que présentement nous faisons faire, ouvrir & monnoyer à noz Armes de France & d'Angleterre; & trois d'iceulx doubles, pour un petit blanc de V deniers tournois la piece, que pareillement faisons faire en nosdites Monnoyes à nosdites Armes, & non pour plus; & seront prins & mis les Salutz d'or que nouvellement faisons faire & forger en nosdites Monnoyes & à noz Armes de France & d'Angleterre, dont il aura LXX au marc, pour XXII sols VI deniers tournois la piece, en blancs de deux blancs de X deniers tournois la piece, & petitiz blancs de V deniers tournois la piece dessusdits & pour XXVI sols tournois en Doubles, tant de France comme de Normandie dessusdits. Et en oultre pour ce que en nostre bonne ville de Paris & en plusieurs autres lieux de nostre Royaulme, le peuple a acoustumé de marchander à Paris, nous voulons & ordonnons que les deniers noirs que derrenierement avons fait faire, auquelz avons fait donner cours pour III deniers tournois la piece, soient prins & mis d'oresnavant pour II Paris la piece, & non pour plus. Si vous mandons, commandons & estroitement enjoignons que ces presentes Ordonnances vous faictes tenir & garder, en faisant prandre & mesre lesdits doubles & deniers noirs pour les pris dessus declarez & non plus, sans de ce faire aucun reffuz ou contredict: & ceste nostre Ordonnance, faictes sollemnellement crier & publier es lieux notables & acoustumez en nostredite ville & Viconté de Paris & es ressorts d'icelle, si diligemment que personne à qui il peut toucher ne le puisse ou doye ignorer, en faisant pugnition, sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront d'oresnavant en ce que dit est, aucune transgression; si & par telle maniere, que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffault. Et nous donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & Subgeetz, & à chacuns d'eulx si comme à luy appartiendra, que à vos Commis & depputez en ce faisant obéissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en font. *Donné à Paris, le VI. jour de Septembre, l'an de grace mil III. XXIII, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Monseigneur le Regent le Royaume de France, *Duc de Bedford.* J. DE RIVEL.

HENRI VI,  
à Paris,  
le 6 Septembre  
1423.

Publiées le Lundi VI. jour de Septembre oudit an mil III. XXIII.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour maintenir le cours de diverses Monnoyes à la valeur qui avoit été fixée précédemment.*

HENRI VI,  
à Paris,  
le 10 Septemb.  
1423.

HENRI, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Prévost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme n'agueres par grant & meure déliberation de noz très-chers & très-amez Oncles Jehan, Regent de nostre Roiaulme de France, Duc de Bourgogne & des Gens de nostre Grant Conseil, nous, pour les causes contenues en noz autres Lettres, entre autres choses conclues & délibérées de par nous sur le fait de noz monnoyes de France, aions ordonné que les Doubles aians cours pour 11 deniers tournois, auront leur cours en ceste maniere: c'est assavoir, les six Doubles pour un Blanc de dix deniers tournois la piece, & les trois Doubles pour un Blanc de cinq deniers tournois la piece; & ceste nostre Ordonnance aict esté publiée sollemnellement en nostre bonne ville de Paris, en faisant desenfes que sous ombre de ce aucunes marchandises ne feussent encheries, ne mises au plus grant pris que par avant; ce nonobstant, aucuns de nostredite ville, de leur volenté ou autrement, pour leur singulier proffit & utilité, & ou très-grand dommage & préjudice de nous & de nostre povre peuple, & de toute la chose publique de nostre Royaulme de France, se sont efforcez & efforcent de publier & donner à entendre au peuple de nostredite ville, que de par nous le cours desdits Doubles devoit estre defendu & cesser, jaçoit ce que aucune mention n'en aict esté faicte, & que ce ne soit la volenté de nous & de nosdits Oncles & conseulx, mais ont faict & font ce que dict est, pour voulloir rompre l'Ordonnance dessusdicte, ainsi grandement & murement délibérée par nosdits

\* Voyez  
le Mandement  
précédent.

## NOTE.

MSS. de la Bibliothèque du Roy, n.° 493, fol. 66, r.°

Avant ces Lettres, il y a: *Que les Doubles n'encheriront point; que on n'encherisse les vivres, pour le cry de la Monnoye, que on pugnisse ceulx qui ont semé mensonges.*

**HENRI VI**,  
à Paris,  
le 10 Septemb.  
1423.

Oncles de *Bedfort* & de *Bourgogne*, comme dict est; & plusieurs autres dampnables & mauvaises menfonges ont publicé & publicy les dessusdits à nostre très-grand déplaisance, & plus seroit, se sur ce n'estoit pourveu. Pour quoy, nous vous mandons & enjoignons expressément, que incontinent ces Lettres veues vous fâictes sollemnellement crier & publier de par nous en nostredicte ville, que ce n'a esté ne n'est l'intention de nous, ne de nosdits Oncles Regent de *Bourgogne*, ne de nostre Conseil de faire cesser ou abattre le cours desdits Doubles, mais nous plaist & voulons que ilz aient leur cours selon le cry & l'Ordonnance derrenierement fâicte comme dict est; & pour ce que plusieurs ont publié le contraire, vous mandons & commandons expressément que vous vous informez ou fâictes informer des coupables de ladicte publication des monnoyes dessusdites, & iceulx punissez selon l'exigence des cas; & avec ce fâictes faire défences à certaines & grans peines, à tous Marchans de quelque marchandise que ce soit en nostredicte ville de *Paris*, soient de vivres ou d'autres, que de nostredicte monnoye de Doubles & autres noz basses monnoyes au pris & cours par nous ordonné ilz usent selon l'Ordonnance dessusdite, sans en faire quelque refus, & sans pour ce encherir leurs vivres & marchandises autrement que ilz faisoient par avant ladicte publication, en punissant tous ceulx qui feront le contraire, en telle maniere que autres y doibvent prendre exemple. De ce faire vous donnons povoir; mandons & commandons à tous, que à vous & à voz commis en ce faisant obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le x. jour de Septembre, l'an de grace mil cccc xxiii, & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par Monsieur le Regent de France Duc de *Bethfort*. J. AUDET. *Au doz desquelles estoit escript ce qui s'en suit: Publiées en jugement au Chastellet de Paris, le Samedi xi. jour de Septembre mil cccc xxiii. Item. Publiées pareillement par les carefours de la ville de Paris, acoustumez à faire criz & publications, l'an & jour dessusdits. Ainsi signé.* J. BILLARD.

**HENRI VI**,  
à Paris,  
le 15 Septemb.  
1423.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, aux Généraux-Maitres des Monnoies, pour donner à ferme, à la chandelle, les Monnoyes de Paris, de Mâcon & de Châlons qui sont ou seront incessamment ouvertes.*

**HENRY**, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à nos amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes de France: Salut & dilection. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que nos Monnoyes de *Paris*, de *Mâcon*, de *Châlons* & autres sont de present ou seront brief ouvertes & à bailler, & que en icelles n'a esté fait comme peu ou neant d'ouvrage depuis l'Ordonnance par nous derrenierement fâicte sur le fait de noz Monnoyes, parceque ceulx qui autrefois les ont mises à pris, ont douté & doutent icelles prendre & meestre à pris selon les coustumes anciennes du Bail des Monnoyes, pour les encheres qui y pevent survenir, & pour les grans charges & despens qu'il leur convient faire avant qu'ilz puissent ouvrir sur le pié où nous avons ordonné ouvrir de present en nosdites Monnoyes; & neantmoins que plusieurs Changeurs & Marchans entendoient volentiers à meestre à pris icelles Monnoyes, mais qu'elles leur fussent baillées & delivrées à certain jour, fermées à la chandelle, & sans sur ce recevoir enchere ladicte chandelle faillye, ainsi que par les Ordonnances anciennes est accoustumé de faire, selon lesquelles iceulx Marchans, pour les causes dessusdites, ne s'entremestroyent en aucune maniere de prendre ne meestre à pris nosdites Monnoyes, & par ainsi chomeroient, qui seroit en nostre grant prejudice & dommaige & de la chose publique de nostredit Royaume de France, se pourveu n'y estoit de remede. Pour quoy, nous considéré ce que dit est, & pour eschever que les matieres d'or & d'argent estant es pays où sont situées nosdites Monnoyes, ne soient transportées en autres Monnoyes que en celles des villes à nous obeissans, & aussi que lesdits pays soient peuplez de ladicte Monnoye que faisons faire de present par l'avis & déliberacion de nostre Conseil, vous mandons & commedons par ces présentes, que à certain jour, tel que vous eslirez à ce, fâictes venir & comparoir par-devant vous en nostre Chambre des Monnoyes à *Paris*, les Changeurs & Marchans de nostredicte ville de *Paris*, & tous autres que vous saurez habilles à tenir fait de Monnoye, qui

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 12 vingt 1, v.° [241]  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour bailler les Monnoyes de Paris, de Mâcon & de Châlons, fermées à la Chandelle.*